

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

RÈGLEMENT 602-18

**CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE
POMPIER**

Préambule

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 1094.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, les municipalités peuvent créer des réserves financières pour le financement de dépenses de fonctionnement et d'immobilisations;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble du territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière exclusivement pour les frais relatifs à la construction d'une nouvelle caserne de pompiers;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Sylvain Proulx lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été dûment présenté lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Sarah McAlden,**

Il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 602-18 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 - Objectif visé par la création d'une réserve

La Municipalité décrète la création d'une réserve financière pour le financement de la construction d'une nouvelle caserne pour le service incendie de la municipalité.

Article 2 – Montant projeté

Aux fins du présent règlement, le montant de la réserve est de 400 000 \$.

Article 3 - Mode de financement

Les sommes affectées à la constitution de cette réserve financière proviennent d'une partie du fonds général de la municipalité.

Article 4 - Durée de la réserve

L'existence de la réserve prendra fin à la date du dernier paiement relatif aux travaux de construction de la caserne de pompiers.

La date du dernier paiement étant inconnue, la durée de l'existence de la réserve est indéterminée.

Article 5 – Fin de l'existence de la réserve

L'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve est versée au fonds général.

Article 6 - Territoire visé

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À Saint-Germain-de-Grantham, le 13 août 2018.


Nathacha Tessier
Mairesse


Nathalie Lemoine
Directrice générale & secrétaire-trésorière